

21 CELSIUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 18 rue Edgar Degas, 71100 CHALON S/SAONE
980410260 RCS CHALON S/SAONE

STATUTS MIS A JOUR

AGE DU 26 MAI 2025
(ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL)
(ARTICLE 7 - APPORTS)

Mention manuscrite :
Certifié conforme aux originaux
Le 26 mai 2025

La Gérance



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur TIGRANYAN Hrair, né le 15 janvier 1993 à ETCHMIAZZIN (ARMENIE), célibataire, demeurant 18 rue Edgar Degas - 71100 CHALON S/SAONE,

- Monsieur TIGRANYAN Kostik, né le 27 février 1978 à ETCHMIAZZIN (ARMENIE), célibataire, demeurant 9 rue Vincent Van Gogh - 71100 CHALON S/SAONE,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 21 CELSIUS

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, l'activité d'installation, entretien, dépannage, mise en service de chauffage, plomberie, sanitaire, énergies renouvelables, ventilation mécanique contrôlée, climatisation, pompes à chaleur, l'achat pour la revente de toutes pièces, fournitures et matériaux se rapportant aux activités précédentes, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est à CHALON S/SAONE (71100) - 18 rue Edgar Degas. Il peut être transféré par les associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales émises.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 30 000 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune, entièrement libérées

Les fonds provenant de leur libération sont déposés le 5 octobre 2023 pour le compte de la société en formation au CREDIT AGRICOLE à ST-REMY, sur le compte ouvert sous le numéro 04196585201.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 - Apports - Comptes courants d'associés

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

1. Apports en numéraire

- Monsieur TIGRANYAN Hrair,
apporte une somme de ----- 2 500 €uros ;
- Monsieur TIGRANYAN Kostik,
apporte une somme de ----- 2 500 €uros ;

Ces sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert au CREDIT AGRICOLE à ST-REMY, comme il est précisé à l'article 6.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves.

Article 8 - Parts sociales

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent,

- Monsieur TIGRANYAN Hrair,
reçoit 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 250 parts
- Monsieur TIGRANYAN Kostik,
reçoit 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500 250 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et intégralement libérées, puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article alinéa 1.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé par une décision collective des associés se réunissant aussitôt après la signature des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement trois mois à l'avance.

Article 11 - Associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Si deux des trois seuils fixés par décret viennent à être dépassés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

Article 13 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1^{er} décembre et expire le 30 novembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, au 30 novembre 2024.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 14 - Dividendes

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 16 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Transformation de la société

En cas de pluralité d'associés, la transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 20 - Reprise des engagements antérieurs **Mandat de prendre de nouveaux engagements**

Est annexé aux présents statuts, l'état dressé le 5 octobre 2023, par Messieurs TIGRANYAN Hrair et TIGRANYAN Kostik, fondateurs, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance depuis le 5 octobre 2023, soit 3 jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Messieurs TIGRANYAN Hrair et TIGRANYAN Kostik, disposeront de tous les pouvoirs, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlement en vigueur.

Ils sont également fondés à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment de passer les actes et prendre l'engagement suivant pour le compte de la société.

- Ouverture d'un compte courant bancaire ;

- Souscription d'un ou plusieurs contrats d'emprunt d'un montant total de 50 000 €uros remboursables sur 5 ans au taux maximum de 5,00 % assurance comprise, auprès d'organismes financiers.

- Souscription d'un contrat d'emprunt à Court Terme pour le financement de la TVA d'un montant total de 9 000 €uros remboursable au bout de 6 mois au taux maximum de 6,00% assurance comprise, auprès d'un organisme financier.

- Procéder à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation pour un budget de 17 000 €uros hors taxes, et d'un véhicule utilitaire neuf pour un budget de 26 500 €uros hors taxes.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.